RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3449/2022 **ATAS/1080/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 décembre 2022

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à 1264 Saint-Cergue

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, rue des Gares 12, case postale 2595, 1211 Genève 2

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition de la caisse cantonale genevoise de compensation du 30 septembre 2022 ;

Vu le recours interjeté le 19 octobre 2022 par Madame A_____ ;

Vu la réponse de l'intimée du 11 novembre 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 8 décembre 2022 ;

Attendu qu'à l'issue de cette audience, l'assurée a indiqué qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SECHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le